



Arrêt

n° 167 043 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare avoir distribué le 30 mars 2015 des tracts pour l'« Alliance des Patriotes pour la Libération du Congo » (APARECO) au marché de Zikita et dans le camp militaire de Ndolo. Le lendemain, alors qu'elle rendait visite à un cousin dans la commune de Bandalungwa, elle a appris qu'elle était recherchée par des inconnus. Elle est restée une semaine à Bandalungwa avant de rejoindre un autre cousin dans la commune de Lemba. La requérante étant toujours recherchée, son cousin a organisé son départ du pays. Elle a quitté la RDC le 27 mai 2015 pour arriver en Belgique le 28 mai 2015. Elle déclare craindre ses autorités, à savoir le président Kabila et l'armée, pour avoir distribué des tracts pour l'APARECO.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il souligne d'emblée le caractère mensonger des déclarations de la requérante concernant sa date de départ de la RDC, qu'elle dit être le 27 mai 2015, et, par conséquent, sur sa présence en RDC au moment des faits allégués, sur la base d'un compte Facebook au nom de L. I. affichant des photographies de la requérante prises en Europe et datées des 15 février et 30 avril 2015. Il relève ensuite des invraisemblances et des contradictions dans les propos de la requérante au sujet de la distribution de tracts au sein d'un camp militaire, des risques encourus et du moment où elle s'est rendue à Bandalungwa. Enfin, le Commissaire général n'aperçoit pas pourquoi la requérante constituerait une cible pour ses autorités.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante une contradiction flagrante quant au moment où elle s'est rendue chez son cousin, le lendemain ou deux jours après avoir distribué des tracts, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de*

1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de sa date de départ de la RDC, la partie requérante soutient qu'« elle n'a jamais ouvert de compte Facebook au nom de [L. I.] Il s'agit manifestement d'une erreur sur la personne. Entre le 15 février 2015 et le 30 avril 2015, la requérante était encore au Congo », que « Ces renseignements provenant de Facebook sont sujets à caution et peuvent suffire à eux seuls pour décrédibiliser (sic) le récit de la requérante. En l'état actuel de l'évolution technologique, il est possible à toute personne d'utiliser une photo ou voire un patronyme de n'importe qui pour émettre des avis sur Facebook ». Pour étayer ses propos, la partie requérante se réfère à un extrait d'un article tiré d'*Internet* et intitulé : « *Les dangers des réseaux sociaux et surtout Facebook / Adolescent* ».

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents.

Il souligne que la requérante ne conteste pas qu'il s'agit de sa personne sur les photos figurant sur le profil Facebook au nom de L. I. et que, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la requérante s'est contredite lorsqu'elle a été confrontée à ces photographies (dossier administratif, pièce 6, pages 13 et 14). Il constate en outre que la requérante n'avance aucun élément ou indice pertinent de nature à mettre en doute qu'une autre personne qu'elle aurait posté des photos d'elle sur le profil Facebook au nom de L.I. Il considère dès lors que le Commissaire général a pu raisonnablement déduire des photographies qui y sont « postées » que la requérante n'était pas en RDC au moment des faits allégués, à savoir en mars, avril et mai 2015.

8.2 Ainsi encore, s'agissant des lieux choisis pour la distribution des tracts, la partie requérante estime « [qu'elle] avait pris toutes ses précautions avant de procéder à la distribution des tracts. Ainsi, elle avait choisi de faire cette distribution à deux endroits où elle était connue, à savoir le camp militaire où elle résidait et le marché de [...] [Zikita] où elle exerçait ses activités commerciales. Après, les personnes à qui elle remettait les tracts avaient ainsi le choix de les prendre ou pas. Bien qu'elle n'ait rien à voir avec l'APARECO, la requérante ne trouvait pas du tout séditieux le message véhiculé par les tracts, vu que ceux-ci soutenaient que les militaires devaient soutenir le peuple et le protéger conformément à leur serment. » (requête, page 5).

Le Conseil estime au contraire, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer comme étant invraisemblables et contradictoires les propos de la requérante au sujet de la distribution de tracts au sein d'un camp militaire, et ce, avec les risques que, ce faisant, elle encourait nécessairement ; à ce sujet, la requérante savait, en effet, que le père d'un ami avait été tué pour avoir consulté le site *Internet* de l'APARECO (dossier administratif, pièce 6, page 8).

8.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général de lui recommander une certaine prudence dans l'expression de ses opinions politiques. A l'appui de cet argument, elle se réfère à un arrêt du Conseil n° 135 960 du 8 janvier 2015 (requête, page 5).

Le Conseil estime que cette critique n'est nullement fondée.

La partie requérante procède, en effet, à une lecture erronée de la décision à cet égard. Celle-ci ne contient pas une telle recommandation de prudence et ne reproche pas à la requérante d'exprimer des opinions politiques qui s'opposent au pouvoir. Le Commissaire général souligne seulement qu'il est invraisemblable et contradictoire que la requérante, qui sait parfaitement que les tracts qu'elle distribue

portent de graves accusations à l'encontre du régime et de l'armée, leur reprochant de massacrer la population, prétende par ailleurs qu'elle était « anonyme » et qu'elle ignorait les risques qu'elle encourait alors qu'elle distribue ces tracts au marché où elle travaille et dans le camp où elle vit, qui, de surcroît, est un camp militaire.

8.4 Ainsi encore, s'agissant de l'absence de profil politique, la partie requérante soutient que « Les prémisses posées par la partie défenderesse sont erronées et sans aucun fondement en manière telle qu'elles ne résistent pas à l'analyse. En effet, le Conseil de céans a déjà jugé que l'absence de persécution antérieure voire même un profil apolitique ne constituent nullement une présomption d'absence de crainte fondée de persécution. » (requête, page 7). A cet effet, elle se réfère à un arrêt du Conseil n° 47 220 du 12 aout 2010, rédigé de la manière suivante pour ce qui concerne l'argument qu'elle avance : « Certes, dans le processus d'établissement des faits, le profil apolitique d'un individu peut ne pas convaincre de la réalité des problèmes et des craintes invoqués à l'appui de sa demande d'asile mais, en dehors de cette question de la crédibilité de ses déclarations, ce profil ne saurait, sans ajouter illégalement une condition à l'application des dispositions précitées, justifier l'absence de reconnaissance de la qualité de réfugié. [...] [L']absence de persécution antérieure ne constitue pas une présomption d'absence d'une crainte fondée de persécution. Ni la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécuté[s] antérieurement [...]. »

Le Conseil considère que le Commissaire général, ayant estimé que le récit de la requérante n'est pas crédible, a pu raisonnablement conclure qu'il n'apercevait pas pourquoi la requérante constituerait une cible pour ses autorités, après avoir constaté que ni elle, ni sa famille n'avaient d'appartenance politique, et n'avaient jamais eu d'autres problèmes auparavant. Le Commissaire général n'a donc pas ajouté une condition dans le processus d'établissement des faits.

8.5 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 7) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...) »

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière partielle, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

En reproduisant des extraits de documents qu'elle joint à la requête, à savoir le « Rapport d'*Amnesty International* 2014-2015 sur la situation des Droits humains en République Démocratique du Congo », et le « Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République Démocratique du Congo, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2015 », la partie requérante soutient qu'elle craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC, en soulignant que la loi n'y est pas respectée (requête, pages 8 à 10).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument.

Il observe que ces articles sont de portée générale et il rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce. Les extraits précités ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE